

## PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES CONCERNANT L'ADJUDICATION OU L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT PUBLIC

### Cadre légal

En vertu de l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP), la Commission scolaire a l'obligation de traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat public et de se doter d'une procédure de réception et d'examen de ces plaintes.

La présente procédure s'applique uniquement aux situations suivantes :

- A. Vous souhaitez déposer une plainte concernant un processus d'appel d'offres ou de qualification d'entreprises ou d'homologation de biens en cours pour l'un ou l'autre des motifs suivants :
  - Les documents d'appels d'offres prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents;
  - Les documents d'appels d'offres prévoient des conditions qui vous empêchent d'y participer bien que vous croyez être qualifié pour répondre aux besoins exprimés;
  - Les documents d'appels d'offres ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.
- B. Vous désirez manifester votre intérêt à l'égard d'un contrat pour lequel la Commission scolaire a l'intention de conclure ce contrat de gré à gré en vertu de l'article 13(4) de la LCOP.

Toute plainte ou demande formulée en vertu de la présente procédure ainsi que toute plainte à l'Autorité des marchés publics (AMP), le cas échéant, peut être effectuée sans aucune crainte de représailles de la part de la Commission scolaire.

### A. **Plaintes concernant un processus d'appel d'offres ou de qualification d'entreprises ou d'homologation de biens en cours**

#### Vérifications préalables

1. Lorsqu'il s'agit d'obtenir des informations ou des précisions à l'égard des documents d'appel d'offres, la demande doit être acheminée à la personne ressource identifiée dans l'avis publié au système électronique d'appel d'offres.
2. Avant de déposer une plainte, il est suggéré de communiquer avec la personne ressource identifiée dans l'avis publié au système électronique d'appel d'offres (SEAO) afin de s'assurer que le dépôt d'une plainte est le recours approprié.

#### Dépôt de la plainte

3. Le formulaire prescrit par l'AMP doit être rempli par le plaignant et transmis à la Commission scolaire par voie électronique à l'adresse suivante : [plaintes.contratspublics@lbpsb.qc.ca](mailto:plaintes.contratspublics@lbpsb.qc.ca) à l'attention du Directeur des services juridiques. Ce formulaire est disponible à l'adresse suivante : <https://www.amp.gouv.qc.ca/porter-plainte/plainte-organisme-public>.
4. Le formulaire dûment complété et signé doit être reçu par la Commission scolaire au plus tard à la date limite indiquée au SEAO.

5. Le plaignant doit transmettre simultanément une copie à l'AMP de sa plainte pour information à l'adresse indiquée au formulaire de plainte.
6. Seules les personnes et les entreprises intéressées à participer au processus d'adjudication, ou leur représentant, peuvent porter plainte. En cas d'incertitude, la Commission scolaire peut vous demander de fournir des explications additionnelles pour établir votre intérêt dans le processus d'adjudication et vous avise immédiatement du refus de traiter votre plainte si elle est d'opinion que vous n'avez pas l'intérêt requis.

#### Traitement de la plainte

7. La Commission scolaire indique au SEAO la date à laquelle elle a reçu une première plainte relative à un processus d'adjudication de la part d'un plaignant ayant l'intérêt requis.
8. La Commission scolaire vérifie si les conditions de recevabilité de la plainte sont réunies (Annexe A) et, le cas échéant, procède à son analyse.
9. Lorsque cela est jugé utile, le responsable du traitement des plaintes contacte le plaignant pour obtenir des précisions.

#### Décision de la commission scolaire

10. La Commission scolaire transmet par voie électronique sa décision au plaignant, ainsi que les motifs au soutien de celle-ci, après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard 3 jours avant la date limite de réception des soumissions indiquée au système électronique d'appel d'offres.
11. La Commission scolaire s'assure qu'un délai minimal de 7 jours sera alloué entre la date de transmission de sa décision et la date limite de réception des soumissions et reporte celle-ci d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.
12. Lorsque la Commission scolaire a reçu plus d'une plainte pour le même processus, elle transmet sa décision aux plaignants au même moment.
13. La Commission scolaire indique sans délai au SEAO que sa décision a été transmise au(x) plaignant(s).
14. Lorsqu'elle considère la plainte fondée, la Commission scolaire modifie les documents concernés et publie un addenda à cet effet au SEAO.
15. La Commission scolaire informe le plaignant de son droit de formuler une plainte à l'AMP dans les 3 jours de la réception de la décision, en vertu de l'article 37 de la LAMP.

#### Désistement et retrait de la plainte

16. Le plaignant peut retirer sa plainte en transmettant un courriel à l'adresse suivante : [plaintes.contratspublics@lbpsb.qc.ca](mailto:plaintes.contratspublics@lbpsb.qc.ca). Lorsque la plainte avait été inscrite au SEAO, la Commission scolaire y inscrit la date du retrait et, le cas échéant, y inscrit la date de réception de la deuxième plainte reçue d'un plaignant ayant l'intérêt requis.

#### Recours à l'AMP

17. Le plaignant qui est en désaccord avec la décision de la Commission scolaire peut porter plainte à

l'AMP en vertu de l'article 37 de la LAMP dans les 3 jours suivant la réception de la décision.

18. Le plaignant qui, trois jours avant la date limite de réception des soumissions, n'a pas reçu la décision de la Commission scolaire peut porter plainte à l'AMP en vertu de l'article 39 de la LAMP. La plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard à la date limite de réception des soumissions indiquée au SEAO.

**B. Démonstration d'un intérêt à l'égard d'un contrat pour lequel la Commission scolaire a l'intention de conclure un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP**

Avis d'intention

1. La Commission scolaire publie un avis d'intention au SEAO au moins 15 jours avant de conclure un contrat de gré à gré en vertu l'article 13(4) de la LCOP, et ce, afin de permettre à toute entreprise de manifester son intérêt à réaliser ce contrat.
2. L'avis d'intention indique notamment:
  - le nom de l'entreprise avec qui elle envisage de conclure le contrat;
  - la description détaillée des besoins de la Commission scolaire et des obligations prévues au contrat;
  - la date prévue de conclusion du contrat;
  - les motifs invoqués pour conclure le contrat de gré à gré malgré le fait qu'il comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public;
  - l'adresse et la date limite fixée pour qu'une entreprise manifeste par voie électronique son intérêt et démontre qu'elle est en mesure de réaliser ce contrat.

Dépôt de la manifestation d'intérêt

3. L'entreprise expose par écrit et de façon suffisamment détaillée tous les motifs pour lesquels elle considère être en mesure de réaliser le contrat selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention publié au SEAO par la Commission scolaire.
4. L'exposé doit être signé par un représentant dûment autorisé de l'entreprise et doit être accompagné de toutes les pièces justificatives que le demandeur juge appropriées.
5. L'exposé ainsi que toutes les pièces justificatives, le cas échéant, doivent être transmis à la Commission scolaire par voie électronique à l'adresse suivante : xxx@lbpsb.qc.ca, à l'attention du Directeur des services juridiques, au plus tard à la date limite indiquée au SEAO.

Traitement de la manifestation d'intérêt

6. La Commission scolaire vérifie si les conditions de recevabilité de la demande (Annexe B) sont réunies et, le cas échéant, procède à l'analyse de la capacité de l'entreprise à réaliser le contrat en conformité avec les besoins de la Commission scolaire et les obligations prévues au contrat.
7. Lorsque cela est jugé utile, le responsable du traitement de la demande contacte l'entreprise pour obtenir des précisions.

Décision de la commission scolaire

8. La Commission scolaire transmet par voie électronique sa décision de maintenir ou non son

intention de conclure le contrat de gré à gré, ainsi que les motifs au soutien de celle-ci, en s'assurant qu'un délai minimal de 7 jours sera alloué entre la date de transmission de sa décision et la date prévue de conclusion du contrat.

9. La Commission scolaire procède par appel d'offres public lorsqu'elle considère qu'au moins une entreprise a démontré qu'elle est en mesure de réaliser le contrat selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention.
10. La Commission scolaire informe l'entreprise de son droit de formuler une plainte à l'AMP dans les 3 jours de la réception de la décision, en vertu de l'article 38 de la LAMP.

#### Recours à l'AMP

11. Le plaignant qui est en désaccord avec la décision de la Commission scolaire peut porter plainte à l'AMP en vertu de l'article 38 de la LAMP dans les 3 jours suivant la réception de la décision.
12. Le plaignant qui, trois jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré, n'a pas reçu la décision de la Commission scolaire peut porter plainte à l'AMP en vertu de l'article 41 de la LAMP. La plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard une journée avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré indiquée au SEAO.

#### **Entrée en vigueur**

La présente procédure entre en vigueur le 27 mai 2019.

DORVAL, ce 27 mai 2019



Michael Chechile  
Directeur général  
Commission scolaire Lester-B.-Pearson

## ANNEXE A

### Conditions de recevabilité d'une plainte concernant un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Pour être recevable, une plainte doit réunir chacune des conditions suivantes:

- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1<sup>o</sup>) a) ou de l'alinéa 2 (1<sup>o</sup>) de l'article 20 de la LAMP;
- Porter sur un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou sur un processus d'homologation de biens en cours dont les documents prévoiraient :
  - des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents ou;
  - des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou;
  - des conditions qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.
- Porter sur le contenu des documents disponibles au plus tard 2 jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres;
- Être transmise par voie électronique au responsable identifié dans cette procédure et selon les dispositions prévues à dans la présente procédure;
- Être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP<sup>1</sup>;
- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres
- Ne pas faire ou avoir fait l'objet d'un recours judiciaire par le plaignant pour les mêmes faits qui sont exposés dans la plainte.

---

<sup>1</sup> En vertu de l'article 21.0.3 de la LCOP, une plainte visée à l'article 21.0.4 doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP sans quoi la plainte sera rejetée.

## ANNEXE B

**Conditions de recevabilité d'une manifestation d'intérêt concernant un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :**

Pour être recevable, la manifestation d'intérêt doit réunir chacune des conditions suivantes:

- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1°) a) ou de l'alinéa 2 (1°) de l'article 20 de la LAMP;
- Porter sur un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP;
- Être transmise par voie électronique au responsable identifié dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;
- Être reçue au plus tard à la date limite indiquée au SEAO.
- Ne pas faire ou avoir fait l'objet d'un recours judiciaire par le plaignant pour les mêmes faits qui sont exposés dans la manifestation d'intérêt.